

Delémont, le 4 mars 2025

MESSAGE RELATIF AUX PROJETS DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'IMPOT ET DE LA LOI CONCERNANT LES RAPPORTS ENTRE LES EGLISES ET L'ETAT

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe des projets de révision partielle de la loi d'impôt (ci-après : « LI »)¹ et de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (ci-après : « LREE »)².

Il vous invite à les accepter et les motive comme il suit.

I. Contexte

1. Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international

L'évolution des relations intergouvernementales a permis de donner naissance à ce projet législatif. Les solutions trouvées avec la France et l'Italie permettent aux employés imposés à la source d'exercer leur activité jusqu'à un certain degré depuis leur État de domicile (télétravail) sans que la compétence en matière d'imposition des États concernés ne soit modifiée. Les bases légales du droit fiscal national seront adaptées en conséquence.

À la faveur de la numérisation et des nouvelles technologies de communication, le télétravail a tendancielllement augmenté ces dernières années sur le marché du travail. La pandémie de COVID-19 a eu pour effet de renforcer cette évolution, en particulier dans le secteur tertiaire.

Le présent projet législatif découle directement de l'évolution des relations interétatiques. Traditionnellement, les conventions contre les doubles impositions (CDI) se fondent sur le principe selon lequel les revenus du travail sont imposables là où l'activité est exercée. Le 27 juin 2023, la Suisse et la France ont signé un avenant à la CDI qui régit l'attribution du droit d'imposer le revenu de l'activité lucrative en cas de télétravail dans l'État de résidence. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, le télétravail est possible chaque année à hauteur de 40 % au maximum du temps de travail, sans effet sur le statut de frontalier pour l'employé ou sur le droit d'imposer de l'État du lieu de travail. Le Conseil fédéral a adopté le message concernant l'approbation de l'avenant susmentionné le 22 novembre 2023.

Une solution durable a également pu être convenue entre la Suisse et l'Italie. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2024, tous les frontaliers au sens de l'accord sur l'imposition des frontaliers signé le

¹ RSJU 641.11.

² RSJU 471.1.

23 décembre 2020 ont la possibilité d'effectuer jusqu'à 25 % de leur temps de travail à domicile sans que cela n'ait d'incidence sur le statut de frontalier au sens dudit accord.

Il s'agit maintenant essentiellement de sécuriser les solutions trouvées avec la France et l'Italie sur le plan du droit interne. En matière d'imposition à la source des travailleurs qui ne sont pas domiciliés en Suisse au regard du droit fiscal, le projet instaure une base d'imposition nationale pour les activités exercées sans présence physique obligatoire dans les locaux de l'employeur suisse. Il est limité aux cinq États limitrophes de la Suisse (Allemagne, France, Italie, Liechtenstein et Autriche), avec lesquels il existe des réglementations spécifiques applicables aux travailleurs frontaliers.

2. Imposition minimum des grands groupes d'entreprises

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le groupe des 20 principaux pays industrialisés et émergents (G20) estiment que l'imposition des grands groupes d'entreprises actifs sur le plan international telle qu'elle existait jusqu'à présent est dépassée.

Plus de 140 États, dont la Suisse, se sont engagés en octobre 2021 à prélever un impôt d'au moins 15 % sur le bénéfice des grands groupes d'entreprises actifs sur le plan international qui réalisent un chiffre d'affaires annuel consolidé d'au moins 750 millions d'euros.

La majorité des États membres de l'Union européenne (UE) ainsi que d'autres États figurant parmi les principaux pays industrialisés ont déjà mis en œuvre certaines parties de l'imposition minimale en 2024.

Le peuple et les cantons ont adopté la modification constitutionnelle requise lors de la votation populaire du 18 juin 2023.

Si l'imposition minimale de 15 % n'est pas atteinte, le montant manquant est perçu au moyen d'un impôt complémentaire, qui prend la forme d'un impôt fédéral. Comme pour l'impôt fédéral direct, son exécution incombe aux cantons.

La mise en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2024, de l'imposition minimale en Suisse pour les groupes d'entreprises et les entités constitutives concernés par la réforme passe en premier lieu par l'application de l'impôt complémentaire suisse (Qualified Domestic Minimum Top-Up Tax, QDMTT). Parallèlement, dès le 1^{er} janvier 2025, l'impôt complémentaire international basé sur la règle d'inclusion du revenu (Income Inclusion Rule, IIR) permet d'assurer l'imposition minimale (auprès de la société mère ultime ou d'une holding intermédiaire) de toutes les entités constitutives étrangères d'un groupe d'entreprises qui ne sont pas imposées au taux minimal de 15 % à l'étranger.

La disposition constitutionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, prévoit en principe que les recettes supplémentaires issues de l'impôt complémentaire reviennent à 75 % aux cantons et à 25 % à la Confédération. Elle précise également que les cantons doivent tenir compte des communes de manière appropriée. Afin de répondre à cette exigence, il est proposé de prévoir qu'une partie de ce montant, à savoir 15% de la part cantonale (qui correspond à 75% de l'impôt complémentaire), revient aux communes éligibles. Les communes éligibles sont la ou les communes avec lesquelles le grand groupe d'entreprises auprès duquel l'impôt complémentaire est perçu dispose d'un lien de rattachement fiscal.

Lorsqu'un grand groupe d'entreprises est rattaché à plusieurs communes, la répartition de la part s'effectuera selon les facteurs déterminés dans le cadre de la répartition de l'impôt entre les communes.

3. Taxation provisoire

Afin d'offrir davantage de souplesse à l'autorité fiscale, il est proposé d'introduire la possibilité de procéder à une taxation provisoire. L'autorité fiscale pourra ainsi rendre des taxations provisoires se basant sur les éléments déclarés par le contribuable et sans y apporter de modification. La taxation provisoire sera accompagnée d'un bordereau de paiement permettant au contribuable de s'acquitter du montant d'impôt dû selon les éléments déclarés.

D'autres cantons, notamment Genève, connaissent ce type d'outil.

Une taxation définitive sera dans tous les cas rendue par l'autorité fiscale après analyse du dossier.

4. Adaptation rédactionnelle de l'article 154 de la loi d'impôt

L'article 154, alinéa 4, LI prévoit que dans tous les cas, la déclaration complète doit être déposée jusqu'à la fin du mois d'octobre de l'année qui suit l'année fiscale ou six mois après réception, faute de quoi la taxation est arrêtée d'office. Cette disposition n'est plus en adéquation avec la jurisprudence du Tribunal fédéral. Ce dernier a, par arrêt du 11 novembre 2019 (TF 2C_383/2019), jugé que, malgré le dépôt de la déclaration d'impôt hors délai et les cinq reprises mises en évidence par l'expertise diligente, le Service des contributions n'était pas en droit de rendre une taxation d'office. Le Tribunal fédéral estime que le fait que les contribuables aient violé des obligations de procédure n'ouvre pas le droit à procéder à une taxation d'office si l'autorité de taxation a pu, par ailleurs, établir d'office tous les éléments déterminants pour effectuer la taxation.

Ainsi, pour procéder à une taxation d'office, il faut, en sus, qu'il existe une incertitude dans les faits qui empêche l'autorité de taxation de procéder à la taxation de manière complète et exacte. Le Service des contributions jurassien a, depuis quelques années, modifié sa pratique en ce sens. Seule demeure dès lors à réaliser l'adaptation de la disposition légale.

5. Dispositions transitoires en lien avec l'accueil de la Ville de Moutier

5.1 Reprise du statut de commerçant professionnel en immeubles octroyé par l'autorité fiscale bernoise

Conformément à l'article 87, alinéa 4, lettre a, LI sont soumis à l'impôt sur le revenu ou le bénéfice et non à l'impôt sur les gains immobiliers, les gains réalisés sur les immeubles dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession. Le statut de commerçant professionnel de l'immeuble est octroyé par l'autorité fiscale.

La législation bernoise connaît une disposition semblable à l'article 129, alinéa 1, lettre a de la loi sur les impôts³.

Afin d'assurer une transition harmonieuse et éviter des lenteurs administratives inutiles, il sied de prévoir que les contribuables domiciliés à Moutier qui bénéficiaient du statut de commerçant professionnel en immeuble au 31 décembre 2025 soient reconnus comme tel par l'autorité fiscale jurassienne au 1^{er} janvier 2026.

³ RSBE 661.1.

5.2 Reprise des exonérations fiscales pour but de service public ou d'utilité publique octroyées par l'autorité fiscale bernoise

Conformément à l'article 69, alinéa 1, lettre h, LI sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts.

La législation bernoise connaît une disposition semblable à l'article 83, alinéa 1, lettre g, de la loi sur les impôts.

Cette matière est harmonisée au niveau fédéral à l'article 23, alinéa 1, lettre f, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : « LHID »)⁴.

Afin d'assurer une transition harmonieuse et éviter des lenteurs administratives inutiles, il sied de prévoir que les personnes morales avec siège à Moutier qui bénéficiaient au 31 décembre 2025 d'une exonération fiscale pour buts de service public ou de pure utilité publique octroyée par l'autorité fiscale bernoise soient reconnues comme telles par l'autorité fiscale jurassienne au 1^{er} janvier 2026.

5.3 Reprise du statut et des bases imposables des contribuables prévôtois imposés d'après la dépense

Conformément à l'article 54 LI les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et la fortune si elles remplissent trois conditions cumulatives, à savoir si elles n'ont pas la nationalité suisse, si elles sont assujetties à titre illimité pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans et si elles n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse.

La législation bernoise connaît une disposition semblable à l'article 16 de la loi sur les impôts.

Les conditions d'accès et la manière de calculer les bases imposables de l'imposition d'après la dépense sont harmonisées à l'article 6 LHID.

Afin d'assurer une transition harmonieuse et éviter des lenteurs administratives inutiles, il sied de prévoir que les contribuables domiciliés à Moutier qui bénéficiaient au 31 décembre 2025 d'une imposition d'après la dépense continuent de bénéficier d'un tel régime dans le canton du Jura.

6. Adaptation de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Conformément à l'article 19 LREE, la part d'impôt ecclésiastique perçue auprès des personnes morales est répartie entre les Eglises reconnues proportionnellement à la population de chaque confession résidant sur le territoire du Canton, d'après le dernier recensement fédéral.

Les pourcentages respectifs déterminants les parts à l'impôt ecclésiastique des personnes morales dévolues aux deux Eglises remontent au Recensement fédéral 2000. Les citoyens suisses avaient été invités en décembre 2000 à faire état de leur confession. Depuis, aucun recensement fédéral n'a été réalisé.

⁴ RS 642.14

Il est dès lors proposé de mettre à jour ces pourcentages une fois par législature afin d'assurer une répartition davantage en accord avec la représentation de chaque confession reconnue au sein de la population jurassienne.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie aux tableaux comparatifs figurant en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article modifié et de chaque nouvel article.

1. Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international

En matière d'imposition à la source des travailleurs qui ne sont pas domiciliés en Suisse au regard du droit fiscal, le projet de loi instaure une base d'imposition interne pour le télétravail effectué à l'étranger par des personnes résidant dans un État limitrophe pour un employeur suisse. Il est étroitement lié à l'évolution du droit international concernant l'attribution du droit d'imposer à la Suisse dans le cadre des CDI et des accords sur l'imposition des travailleurs frontaliers. Ce parallélisme sur les plans du droit international et du droit interne garantit que la Suisse perde le moins possible de recettes fiscales dans le cadre du télétravail. En droit interne, il est essentiel de créer dans le droit fédéral une norme centrale qui autorise expressément l'imposition même si l'activité lucrative est exercée sans présence physique en Suisse. Cette norme a été introduite au niveau fédéral aux articles 5, alinéa 1, lettre a^{bis}, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après : « LIFD »)⁵ et 4, alinéa 2, lettre a^{bis}, LHID.

Si une base d'imposition expresse pour le télétravail effectué dans l'État de résidence est créée dans le droit national, l'attestation des jours de travail durant lesquels l'activité a été exercée sous forme de télétravail revêt une grande importance. Dans ce contexte, il est judicieux que l'attestation à remettre pour chaque période fiscale à l'intention des autorités de taxation se fonde sur une obligation de fournir des attestations incombant à des tiers inscrite dans les bases légales fiscales.

Il s'agit à présent d'adapter la loi d'impôt cantonal aux nouvelles dispositions fédérales. Concrètement, il est prévu de modifier les articles 9, 122 et 145 LI.

2. Imposition minimum des grands groupes d'entreprises

Le présent projet prévoit qu'une partie des recettes supplémentaires issues de l'impôt complémentaire revenant au canton soit redistribuée aux communes de situation. Dans ce cadre, il est proposé d'introduire un nouvel article 176a de la loi d'impôt. A teneur dudit article, l'Etat tiendra compte des communes de manière appropriée en reversant aux communes éligibles une part de 15 % du montant total de la part cantonale de l'impôt complémentaire jurassien.

La répartition de cette part s'effectuera selon les facteurs déterminés dans le cadre de la répartition de l'impôt entre les communes.

⁵ RS 642.11.

3. Taxation provisoire

Un nouvel article 140a est créé afin que l'autorité fiscale puisse rendre des décisions de taxation provisoires se basant sur les éléments déclarés par les contribuables. Ces décisions provisoires ne porteront pas intérêt.

4. Adaptation rédactionnelle de l'article 154 de la loi d'impôt

L'alinéa 4 de l'article 154 LI doit être abrogé car il n'est pas conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

5. Dispositions transitoires en lien avec l'accueil de Moutier

5.1 Reprise du statut de commerçant professionnel en immeubles octroyé par l'autorité fiscale bernoise

Dans l'optique du transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, il est proposé de créer une disposition transitoire à l'article 218e de la loi d'impôt prévoyant que les contribuables prévôtois qui bénéficiaient de la reconnaissance de leur statut de commerçant professionnels d'immeubles au sens de l'article 129, alinéa 1, lettre a de la loi sur les impôts au 31 décembre 2025 se voient reconnaître le statut équivalent par l'autorité fiscale jurassienne.

Il appartiendra au contribuable de fournir la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise.

5.2 Reprise des exonérations fiscales pour but de service public ou d'utilité publique octroyées par l'autorité fiscale bernoise

Dans l'optique du transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, il est proposé de créer une disposition transitoire à l'article 218f de la loi d'impôt prévoyant que les contribuables prévôtois qui bénéficiaient d'une exonération d'impôt octroyée par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 en raison de la poursuite de buts de service public ou de pure utilité publique se voient reconnaître ladite exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne.

Il appartiendra au contribuable de fournir la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise.

5.3 Reprise du statut et des bases imposables des contribuables prévôtois imposés d'après la dépense

Dans l'optique du transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, il est proposé de créer une disposition transitoire à l'article 218g de la loi d'impôt prévoyant que les contribuables prévôtois qui étaient imposés d'après la dépense au cours de l'année fiscale 2025 se voient reconnaître ledit statut et les bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne.

Il appartiendra au contribuable de fournir la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise.

6. Adaptation de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Aucun recensement fédéral n'ayant eu lieu depuis 2000, il est proposé de supprimer la référence aux recensements fédéraux à l'article 19 LREE et de prévoir une mise à jour des pourcentages des impôts ecclésiastiques perçus auprès des personnes morales une fois par législature afin d'assurer une répartition davantage en accord avec la représentation de chaque confession reconnue au sein de la population jurassienne.

III. Effets du projet

1. Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international

La loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international vise à sécuriser les solutions trouvées dans le cadre des CDI avec la France et l'Italie sur le plan du droit interne. Les répercussions sur les recettes de l'imposition des travailleurs frontaliers de France et d'Italie découlent dès lors de l'avenant à la CDI bilatérale ou du protocole à l'accord sur l'imposition des frontaliers et non de la législation fiscale interne.

La nouvelle solution d'imposition du télétravail effectué dans l'État de résidence assure le maintien de recettes fiscales suisses qui seraient perdues si les règles normales de la CDI avec la France s'appliquaient.

2. Imposition minimum des grands groupes d'entreprises

Les déclarations d'impôt complémentaires que les sociétés concernées devront remplir en lien avec l'imposition minimum parviendront à l'autorité fiscale pour la première fois en automne 2025. Cette dernière ne dispose dès lors pas encore d'une base effective de données lui permettant de réaliser une projection des répercussions sur les recettes fiscales. Sous ces réserves, le potentiel de recettes cantonales a été estimé à 1'000'000 francs par année. Dans cette mesure, la part qui serait reversée aux communes éligibles correspondrait à 15 % du montant ; soit 150'000 francs par année.

3. Taxation provisoire

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat, le but étant d'obtenir un encaissement plus rapide de certaines créances d'impôt.

4. Adaptation rédactionnelle de l'article 154 de la loi d'impôt

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat.

5. Dispositions transitoires en lien avec l'accueil de Moutier

5.1 Reprise du statut de commerçant professionnel en immeubles octroyé par l'autorité fiscale bernoise

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat.

5.2 Reprise des exonérations fiscales pour but de service public ou d'utilité publique octroyées par l'autorité fiscale bernoise

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat.

5.3 Reprise du statut et des bases imposables des contribuables prévôtois imposés d'après la dépense

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat.

6. Adaptation de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2026.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- Tableaux comparatifs avec commentaires ;
- Textes de modifications de la loi d'impôt et de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat.

Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE)

Projet de modification du 4 mars 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La part d'une Eglise reconnue aux impôts ecclésiastiques perçus auprès des personnes morales est proportionnelle à la population de chaque confession résidant sur le territoire du Canton. Les pourcentages de répartition sont définis tous les cinq ans selon l'état des contribuables au 31 octobre de l'année précédant le début d'une législature cantonale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Yann Rufer

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 471.1

Loi d'impôt (LI)

Projet de modification du 4 mars 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 9, alinéa 1, lettres a (nouvelle teneur), **a^{bis}** (nouvelle) **et e** (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :

- a) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le Canton;
- a^{bis}) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, et qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné;
- (...)
- e) lorsqu'en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;

Article 122, alinéa 1, lettres a^{bis} (nouvelle) et g (nouvelle teneur)

Art. 122 ¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :

(...)

a^{bis}) les travailleurs domiciliés dans un Etat limitrophe, sur le revenu généré à l'étranger de leur activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné;

(...)

g) les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, sur ces prestations; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;

Article 140a (nouveau)

Taxation
provisoire

Art. 140a L'autorité peut procéder à une taxation provisoire sur la base des éléments déclarés, sans modification.

Article 145, alinéa 1, lettre h (nouvelle) et alinéa 1bis (nouveau)

Art. 145 ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

(...)

h) les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 122, alinéa 1, lettres a et a^{bis}, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique international de renseignements sur ces données.

^{1bis} Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable.

Article 154, alinéa 4 (abrogé)

⁴ Abrogé

Article 176a (nouveau)

Imposition
minimale des
grands groupes
d'entreprises

Art. 176a ¹ Le Service des contributions est chargé de la taxation et de la perception de l'impôt minimal des grands groupes d'entreprises conformément à l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises².

² L'Etat reverse aux communes éligibles une part de 15 % du montant total de la part cantonale de l'impôt complémentaire jurassien.

³ La répartition de la part de 15 % entre les communes éligibles s'effectue selon les facteurs déterminés dans le cadre de la répartition de l'impôt entre les communes.

Article 177, alinéa 2, deuxième phrase (nouvelle)

² (...). L'article 140a est réservé.

Article 181, alinéa 3 (nouveau)

³ Les impôts dus sur la base d'une taxation provisoire au sens de l'article 140a ne portent pas intérêt.

Article 218e (nouveau)

Commerçants
professionnels
en immeubles

Art. 218e ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques et les personnes morales qui bénéficiaient du statut de commerçant professionnel en immeubles reconnu par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 se voient reconnaître ledit statut par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

Article 218f (nouveau)

Personnes
morales
poursuivant des
buts de service
public ou de pure
utilité publique

Art. 218f ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes morales qui bénéficiaient d'une exonération d'impôt octroyée par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 en raison de la poursuite de buts de service public ou de pure utilité publique se voient reconnaître ladite exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

Article 218g (nouveau)

Personnes
physiques
imposées
d'après la
dépense

Art. 218g ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques qui étaient imposées d'après la dépense au cours de l'année fiscale 2025 se voient reconnaître ledit statut et les bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation du statut ou une modification des bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Yann Rufer

Fabien Kohler

¹) RSJU 641.11

²) RS 642.161

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<i>Répartition interconfessionnelle</i> <u>Art. 19</u> (...) ² La part d'une Eglise reconnue aux impôts ecclésiastiques perçus auprès des personnes morales est proportionnelle à la population de chaque confession résidant sur le territoire du Canton, d'après le dernier recensement fédéral.	<i>Répartition interconfessionnelle</i> <u>Art. 19</u> (...) ² La part d'une Eglise reconnue aux impôts ecclésiastiques perçus auprès des personnes morales est proportionnelle à la population de chaque confession résidant sur le territoire du Canton. Les pourcentages de répartition sont définis tous les cinq ans selon l'état des contribuables au 31 octobre de l'année précédant le début d'une législature cantonale.	Les pourcentages respectifs déterminants les parts à l'impôt ecclésiastiques des personnes morales dévolues aux deux Eglises remontent au Recensement fédéral 2000. Les citoyens suisses avaient été invités en décembre 2000 à faire état de leur confession. Depuis, aucun recensement fédéral n'a été réalisé. Il est dès lors proposé de mettre à jour ces pourcentages une fois par législature afin d'assurer une répartition davantage en accord avec la représentation de chaque confession reconnue au sein de la population jurassienne. La première mise à jour, à savoir les pourcentages de répartition définis pour la législature 2026-2030, reposera sur l'extraction des données effectuées au début du mois de novembre 2025 (état des contribuables jurassiens au 31 octobre 2025). L'extraction des données comprendra également celles relatives aux Prévôtoises et Prévôtois.

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<i>Autres éléments</i> <u>Art. 9</u> ¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse : a) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dans le Canton ; (...) e) lorsque, en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur dont le siège ou un établissement stable se trouve dans le Canton ; (...)	<i>Autres éléments</i> <u>Art. 9</u> ¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse : a) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le Canton ; a^{bis}) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, et qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné ; (...) e) lorsqu'en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton ; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt ; (...)	Il s'agit d'une reprise de l'article 4, alinéa 2, lettre a, a^{bis} et f, LHID. S'agissant de la modification de la lettre a, la norme actuellement en vigueur ne précise pas s'il s'agit uniquement d'une activité lucrative dépendante ou également d'une activité lucrative indépendante. Elle doit être précisée de manière à ce que les deux types d'activité soient expressément couverts. L'activité lucrative indépendante concerne notamment les artistes, les sportifs et les conférenciers. Actuellement, seul l'article 122 LI régit explicitement leur imposition à la source. La précision apportée permet de couvrir dans cette disposition toutes les formes d'activité lucrative exercées physiquement en Suisse. Par rapport au droit en vigueur, il n'y a aucun changement matériel, la portée de la disposition reste la même. La lettre a^{bis} constitue une nouvelle disposition qui garantit qu'un employé résidant à l'étranger soit imposable même lorsque le travail est effectué hors de Suisse tant que l'employeur a son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse. La portée de cette norme est limitée aux cinq États limitrophes de la Suisse et au droit accordé à la Suisse d'imposer le télétravail. Le critère de l'administration effective permet de tenir compte du fait qu'il existe un point de rattachement alternatif pour le rattachement personnel des personnes morales en Suisse. L'administration effective se trouve généralement là où tout se décide. En ce sens, selon la

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		jurisprudence récente, l'administration effective coïncide avec le lieu de la direction effective. Les modifications de la lettre e apportent des précisions à la réglementation en vigueur dans trois domaines. Premièrement, l'administration effective est ici aussi considérée comme un point de rattachement économique. Deuxièmement, l'exemption de l'impôt à la source applicable au revenu du travail pour les marins travaillant sur des navires de mer n'est possible que si ces navires battent pavillon suisse, ce qui correspond à la pratique actuelle. Troisièmement, l'exonération ne peut avoir lieu que si l'employeur exploite lui-même le bateau. Sont donc exclues de l'exonération les personnes employées par des agences qui sont mises à disposition d'exploitants de navires et qui ne disposent pas de leurs propres navires de mer.
<i>Personnes soumises à l'impôt à la source</i> <u>Art. 122</u> ¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source : (...) g) les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le Canton, sur ces prestations;	<i>Personnes soumises à l'impôt à la source</i> <u>Art. 122</u> ¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source : (...) a^{bis}) les travailleurs domiciliés dans un Etat limitrophe, sur le revenu généré à l'étranger de leur activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, pour autant qu'un droit	Il s'agit d'une reprise de l'article 35, alinéa 1, lettres a^{bis} et h, LHID. Cette disposition garantit que l'employeur en tant que point de rattachement économique a son siège, son administration effective ou son établissement stable dans le canton. La base d'imposition nationale est par ailleurs également limitée aux cinq États limitrophes. Les précisions apportées à la disposition relative au travail dans le trafic international constitue une extension du rattachement économique à l'administration effective, exemption de l'impôt à la source applicable au revenu de l'activité lucrative pour les marins travaillant à bord de navires de mer qui battent pavillon suisse et

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
(...)	d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné ; (...) g) les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, sur ces prestations; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt ; (...)	pouvant fournir la preuve que l'employeur exploite lui-même le navire.
nouveau	<i>Taxation provisoire</i> <u>Art. 140a</u> L'autorité peut procéder à une taxation provisoire sur la base des éléments déclarés, sans modification.	Afin d'offrir davantage de souplesse à l'autorité fiscale, l'article 140a est introduit. Cet article vise à permettre à l'autorité fiscale de rendre des taxations provisoires se basant sur les éléments déclarés par le contribuable et sans y apporter de modification. La taxation provisoire sera accompagnée d'un bordereau de paiement permettant au contribuable de s'acquitter du montant d'impôt dû selon les éléments déclarés. Une taxation définitive sera dans tous les cas rendue par l'autorité fiscale après analyse du dossier.

<i>c) Informations de tiers</i> <u>Art. 145</u> ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par : (...)	<i>c) Informations de tiers</i> <u>Art. 145</u> ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par : (...) h) les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 122, alinéa 1, lettres a et a^{bis}, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique international de renseignements sur ces données. ^{1bis} Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable. (...)	Il s'agit d'une reprise de l'article 45, alinéa 1, lettre f, et alinéa 2, LHID. Le bon fonctionnement des réglementations de droit international adoptées entre les États suppose que les données salariales soient attestées de manière adéquate. À cet effet, il convient, en plus des obligations de fournir des attestations que la loi impose déjà à des tiers, d'introduire une obligation de fournir aux autorités de taxation, dans le cadre de l'échange de données, la preuve des données prévues par l'accord fiscal international concerné. Celles-ci peuvent notamment comprendre le revenu, le montant de l'impôt, les cotisations de sécurité sociale, le taux de télétravail ou le nombre de jours de télétravail, ainsi que des données permettant d'identifier le contribuable. Depuis l'entrée en vigueur de la LIFD, son article 129, alinéa 2, prévoit qu'un double de l'attestation doit être adressé au contribuable. Pour des raisons de sécurité juridique, cette exigence est désormais inscrite à l'article 45, alinéa 2, LHID et est reprise dans la disposition cantonale, afin que les employeurs de tous les cantons soient soumis à cette obligation.
<i>Dépôt de la déclaration d'impôt</i> <u>Art. 154</u> (...) ⁴ Dans tous les cas, la déclaration complète doit être déposée jusqu'à la fin du mois d'octobre de l'année qui suit l'année fiscale ou six mois après réception, faute de quoi la taxation est arrêtée d'office.	<i>Dépôt de la déclaration d'impôt</i> <u>Art. 154</u> (...) ⁴ Abrogé	Il convient d'abroger l'alinéa 4 de l'article 154. Celui-ci n'est en effet pas conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Ce dernier a, par arrêt du 11 novembre 2019 (TF 2C_383/2019), jugé que, malgré le dépôt de la déclaration d'impôt hors délai et les cinq reprises mises en évidence par l'expertise diligente, le Service des contributions n'était pas en droit de rendre une taxation d'office. Le Tribunal fédéral estime que le fait que les contribuables aient violé des obligations de procédure n'ouvre pas le droit

		à procéder à une taxation d'office si l'autorité de taxation a pu, par ailleurs, établir d'office tous les éléments déterminants pour effectuer la taxation. Ainsi, pour procéder à une taxation d'office, il faut, en sus, qu'il existe une incertitude dans les faits qui empêche l'autorité de taxation de procéder à la taxation de manière complète et exacte.
nouveau	<i>Imposition minimale des grands groupes d'entreprises</i> <u>Art. 176a</u> ¹ Le Service des contributions est chargé de la taxation et de la perception de l'impôt minimal des grands groupes d'entreprises conformément à l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises. ² L'Etat reverse aux communes éligibles une part de 15 % du montant total de la part cantonale de l'impôt complémentaire jurassien. ³ La répartition de la part de 15 % entre les communes éligibles s'effectue selon les facteurs déterminés dans le cadre de la répartition de l'impôt entre les communes.	Le peuple et les cantons ont adopté la modification constitutionnelle requise lors de la votation populaire du 18 juin 2023. Le 22 décembre 2023, le Conseil fédéral a décidé d'introduire l'imposition minimale en Suisse au 1^{er} janvier 2024 au moyen d'un impôt complémentaire national. Le 4 septembre 2024, il a fixé l'entrée en vigueur de l'impôt complémentaire international basé sur la règle d'inclusion du revenu (Income Inclusion Rule, IIR) au 1^{er} janvier 2025. Il s'assure ainsi que le pays ne perdra pas de substrat fiscal au profit de l'étranger et pose un cadre stable en la matière. L'article 197, chiffre 15, alinéa 6 de la Constitution fédérale prévoit que les recettes supplémentaires issues de l'impôt complémentaire reviennent à 75 % aux cantons et à 25 % à la Confédération. La disposition constitutionnelle prévoit également que les cantons doivent tenir compte des communes de manière appropriée. Il est proposé de prévoir qu'une partie de ce montant, à savoir 15% de la part cantonale (à savoir 75% de l'impôt complémentaire), revient aux communes éligibles. Les communes éligibles sont la ou les communes avec lesquelles le grand groupe d'entreprises auprès duquel l'impôt

		complémentaire est perçu dispose d'un lien de rattachement fiscal.
<i>Modalités de perception</i> <i>a) Principe</i> <u>Art. 177</u> (...) ² L'impôt provisoire est fixé sur la base de la dernière taxation connue, de la dernière déclaration déposée ou du montant probable d'impôt dû.	<i>Modalités de perception</i> <i>a) Principe</i> <u>Art. 177</u> (...) ² L'impôt provisoire est fixé sur la base de la dernière taxation connue, de la dernière déclaration déposée ou du montant probable d'impôt dû. L'article 140a est réservé.	Il convient de réserver le cas d'une taxation provisoire rendue conformément au nouvel article 140a.
<i>Intérêt moratoire et rémunérateur</i> <u>Art. 181</u> (...)	<i>Intérêt moratoire et rémunérateur</i> <u>Art. 181</u> (...) ³ Les impôts dus sur la base d'une taxation provisoire au sens de l'article 140a ne portent pas intérêt.	Contrairement à la situation en cas de taxation définitive, une taxation provisoire rendue conformément à l'article 140a ne portera pas intérêt. A la suite de la réception d'une taxation provisoire, celle-ci n'aura aucune influence sur le calcul des intérêts dus. Des intérêts moratoires sur le solde d'impôts à payer seront calculés uniquement après l'échéance du délai de paiement du décompte final (taxation définitive) conformément à l'article 181, alinéa 1 et en fonction des montants versés.
nouveau	Commerçants professionnels en immeubles <u>Art. 218e</u> ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques et les personnes morales qui bénéficiaient du statut de commerçant professionnel en immeubles reconnu par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre	Dans l'optique du transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, il est proposé de créer une disposition transitoire prévoyant que les contribuables prévôtois qui bénéficiaient de la reconnaissance de leur statut de commerçant professionnels d'immeubles au sens de l'article 129, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les impôts bernoise (RSBE 661.1) se voit reconnaître le statut équivalent par l'autorité fiscale jurassienne.

	2025 se voient reconnaître ledit statut par l'autorité fiscale jurassienne. ² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale bernoise. ³ Une révocation du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.	Il appartient au contribuable de fournir la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise. En cas de modification de la situation (p.ex. absence de ventes ou de réinvestissement des gains durant plusieurs années), l'autorité fiscale jurassienne pourra réexaminer le dossier et procéder à la révocation du statut.
nouveau	<i>Personnes morales poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique</i> <u>Art. 218f</u> ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes morales qui bénéficiaient d'une exonération d'impôt octroyée par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 en raison de la poursuite de buts de service public ou de pure utilité publique se voient reconnaître ladite exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne. ² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale bernoise. ³ Une révocation de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.	Dans l'optique du transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, il est proposé de créer une disposition transitoire prévoyant que les contribuables prévôtois qui bénéficiaient d'une exonération fiscale pour buts de service public ou de pure utilité publique au sens de l'article 83, alinéa 1, lettre g, de la loi sur les impôts bernoise se voit reconnaître le statut équivalent par l'autorité fiscale jurassienne. Il appartient au contribuable de fournir la preuve de l'octroi de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale bernoise. En cas de modification de la situation, l'autorité fiscale jurassienne pourra réexaminer le dossier et procéder à la révocation de l'exonération fiscale.

nouveau	<i>Personnes physiques imposées d'après la dépense</i> <u>Art. 218g</u> ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques qui étaient imposées d'après la dépense au cours de l'année fiscale 2025 se voient reconnaître ledit statut et les bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne. ² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise. ³ Une révocation du statut ou une modification des bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.	Dans l'optique du transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, il est proposé de créer une disposition transitoire prévoyant que les contribuables prévôtois qui bénéficiaient d'une imposition d'après la dépense au sens de l'article 16 de la loi sur les impôts bernoise se voit reconnaître le statut équivalent par l'autorité fiscale jurassienne. L'autorité fiscale jurassienne appliquera les bases imposables définies par l'autorité fiscale bernoise. Il appartient au contribuable de fournir la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise. En cas de modification de la situation, l'autorité fiscale jurassienne pourra réexaminer le dossier et procéder à la révocation du statut ou modifier les bases imposables.
---------	---	---